

**ARRETE CADRE DELIMITANT LES ZONES HYDROGRAPHIQUES
HOMOGENES SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE
DEFINISSANT LES SEUILS EN CAS DE SECHERESSE
ET LA NATURE DES MESURES COORDONNEES DE GESTION DE L'EAU**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier son article R.1321-9 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne Orzechowski Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté 2022-02-22-00008 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 12 juillet 2018 modifié délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'ensemble des usages de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde ;

Vu l'avis émis par le Comité de suivi de la ressource en eau du 17 mai 2022 ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public du XX mars au XX mars 2022 inclus,

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations et de trouver un équilibre entre la préservation du milieu naturel et le maintien de certaines activités économiques liées à l'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins se situant sur plusieurs départements,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de l'Oise,

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant,

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques, le retour d'expérience des étiages 2017, 2018, 2019, 2020 et compte tenu du changement climatique ;

Considérant les échanges du groupe de travail « Economies d'eau » du comité de protection de la ressource en eau et de la biodiversité réuni les 5 février 2020, 16 septembre 2020, le 4 décembre 2020 et le 19 mars 2021 ;

Considérant la nécessité d'une solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures de gestion du système hydrographique du département de l'Oise pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

. la mise en place d'un comité de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise

. la définition de 14 bassins versants homogènes, dénommés ci-après zones d'alerte, avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource.

. la définition des seuils de surveillance.

. la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs, ainsi que du linéaire d'assec sur les cours d'eau.

. la définition des mesures de restriction.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 – Comité de suivi de la ressource en eau

Il est mis en place un comité de suivi de la ressource en eau dans le département de l'Oise.

Il est composé des représentants :

Des services de l'Etat associés à la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature :

- Direction des Sécurités (DDS)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Transports (DRIEAT)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Des Etablissements publics :

- Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Centre Départemental de Météo France
- Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

Des Usagers :

- Conseil Départemental de l'Oise
- Union des Maires de l'Oise
- Chambres consulaires :
 - Chambre d'Agriculture
 - Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Organisme Unique de Gestion Collective sur la ZRE Aronde (Chambre d'Agriculture de l'Oise)
- Structures porteuses de SAGE et commissions locales de l'eau
- Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques
- Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Sociétés fermières :
 - Lyonnaise des Eaux - Suez
 - VEOLIA EAU
 - SAUR
 - Nantaise des Eaux

Il est réuni sur l'initiative de la Préfète, sous la responsabilité du Directeur départemental des Territoires, délégué inter-services de l'Eau et de la Nature.

Il se réunit au moins deux fois par an, et en tant que de besoin à l'appréciation du Préfet/de la Préfète en fonction de la situation constatée sur les ressources en eau, notamment :

- au printemps, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), afin d'évaluer l'état des ressources, (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau (réseau hydrométrique de l'État et observations ONDE), état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation), d'apprécier le risque de sécheresse et de confirmer la mise à jour de l'arrêté-cadre ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Les EPCI compétents en matière de gestion des milieux aquatiques seront conviés ou sollicités au même titre que les membres permanents du comité de suivi de la ressource en eau, lorsque les cours d'eau correspondant à leur périmètre sont susceptibles d'être concernés par un franchissement du seuil de crise.

ARTICLE 3 – Définition des zones d'alerte et des mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins versants suivants, avec pour chacun au moins un indicateur du suivi de l'évolution de la ressource :

Oise centre	Station limnimétrique de Creil Piézomètre de Blincourt
Bresle	Station limnimétrique de Pont-et-Marais (76) Piézomètre de Criquiers (76)
Thérain	Station limnimétrique de Beauvais Piézomètre de Beauvais
Nonette, Thève	Piézomètre de Fresnoy-le-Luat
Automne	Station limnimétrique de Saintines Station limnimétrique de Glaignes
Divette, Verse	Station limnimétrique de Passel
Avre, Haute Somme, Noye, Trois Doms	Station limnimétrique de Moreuil (80) Piézomètre de Hangest en Santerre (80)
Selle et Evoissons	Station limnimétrique de Plachy (80) Piézomètre de Equennes Eramécourt (80)
Matz	Piézomètre de Cuvilly
Aronde	Station limnimétrique de Clairoux Piézomètre d'Estrées-Saint-Denis Piézomètre de Lieuvillers
Brèche	Station limnimétrique de Nogent sur Oise Piézomètre de Catillon-Fumechon Piézomètre de Noirémont
Epte, Troësne, Viosne	Station limnimétrique de Fourges (27) Piézomètre de Farceaux (27) Piézomètre de Villers sur Trie

Esches

Station limnimétrique de Bornel
Piézomètre de Neuilly en Thelle

Ourcq

Station limnimétrique de Chouy (02)

Une carte de ces zones d'alertes figure en annexe 3.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans ces rivières et dans leurs nappes d'accompagnement.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements (cf annexe 6)

La liste de communes qui figure en annexe 7 du présent arrêté indique pour chaque commune du département la zone d'alerte à laquelle elle appartient.

Les limitations d'usage se font en cohérence avec les départements limitrophes pour les bassins versants interdépartementaux, notamment avec :

* le département de la Somme pour les bassins versants suivants :

– pour les bassins de l'Avre, la Haute Somme, la Noye, les Trois Doms, la Celle et l'Evoissons : le Préfet/la Préfète de la Somme est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

* les départements de la Somme et de la Seine-Maritime pour les bassins versants suivants :

– pour le bassin de la Bresle : Les départements de l'Oise et de la Somme combinent le suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais (76) avec le piézomètre de Criquiers (76).

– pour le bassin de l'Epte, Troësne, Viosne : Les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise combinent le suivi de la station de Fourges (27) et du piézomètre de Farceaux (27).

* le département de l'Aisne pour les bassins versants suivants :

– pour le bassin de l'Automne, le Préfet/la Préfète de l'Oise est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ce bassin versant.

– pour le bassin de l'Ourcq, le Préfet/la Préfète de l'Aisne est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ce bassin versant.

La coordination entre départements sur les secteurs interdépartementaux a pour objectif de garantir une solidarité amont-aval et de veiller à une cohérence entre les mesures de restrictions appliquées pour les différents usages de l'eau. En cas d'évolution de la situation sur l'un des deux départements, ou en cas de franchissement de seuils différents, une concertation sera instaurée afin d'évaluer la situation sur les ressources en eau et parvenir à une harmonisation des limitations d'usage.

ARTICLE 4

4.1 Seuils

Quatre seuils de surveillance sont définis :

- Seuil de vigilance

Dès qu'il est atteint, les services chargés de la police et de la gestion de l'eau sont mis en alerte. Cela concerne la DDT, l'ARS, l'OFB, la DREAL et la DRIEAT.

Il sert de référence notamment pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise

à court ou moyen terme, et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir.

A ce titre, des actions d'information des usagers de l'eau sont lancées, telles que déterminées à l'article 8, et, selon la situation, des démarches volontaristes sont conseillées par les organismes socioprofessionnels.

- Seuil d'alerte

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assuré. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place. Ces mesures définies pour la gestion des pénuries sont ainsi mises en œuvre dans l'objectif de maintenir un bon état écologique des milieux aquatiques.

- Seuil d'alerte renforcée

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel de mesures de la limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Les mesures de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie sont renforcées pour maintenir un bon état des milieux aquatiques et pour garantir l'alimentation en eau potable des populations et des animaux.

- Seuil de crise

Ce niveau est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Selon les niveaux atteints dans les nappes ou selon le débit de la rivière ou les linéaires d'assec constatés, des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau peuvent être prises à l'encontre de certains usagers.

4.2 Valeurs des seuils

Les seuils de référence sécheresse sont définis en des points de référence qui sont des sites de mesure des réseaux de surveillance sécheresse (article 3) auxquels sont rattachées les zones d'alerte. Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau (seuil hydrométrique) ou de niveau piézométrique d'une nappe souterraine (au droit d'un point de référence)

4.2.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie, les seuils de débit sont définis comme suit :

Les seuils de débit des cours d'eau, hydrométriques sont fixés ainsi :

- seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 3 ans sec;
- seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec;
- seuil d'alerte renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec ;
- seuil de crise : débit de crise mentionné dans le SDAGE Artois-Picardie ;

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur trois jours consécutifs au cours d'un mois.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 3 ans sec
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec
- seuil de crise : Niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

4.2.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie, les seuils de débit sont définis comme suit

Les seuils de débit des cours d'eau ont été définies par l'arrêté d'orientation de bassin Seine-Normandie pour certains cours d'eau. Pour le département de l'Oise, il s'agit de l'Oise (station de Creil).

Les valeurs de seuils de l'annexe 1 sont donc celles fixées dans l'arrêté d'orientation de bassin à son article 7.

Pour les autres zones d'alerte cités en article 3, les valeurs de ces seuils ont été définies selon la méthodologie de détermination des seuils fixée par l'arrêté d'orientation de bassin Seine-Normandie dans son annexe 2. Elles figurent en annexe 1 du présent arrêté.

- Le seuil de vigilance correspond au VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec.
- Le seuil d'alerte correspond au VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec.
- Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec.
- Le seuil de crise correspond au VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec ;
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec ;
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec ;
- seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec.

ARTICLE 5 – Relevés des indicateurs

Le suivi des indicateurs sera assuré d'une part par la DREAL Hauts-de-France, la DREAL Normandie et la DRIEAT Ile de France (VCN3 des stations limnimétriques de référence), et d'autre part par le BRGM (niveaux piézométriques des piézomètres de référence), qui transmettront les résultats des relevés à la DDT chaque quinzaine. Les piézomètres et stations de référence sont indiqués en annexe 3.

Complémentairement aux indicateurs fournis par la DREAL et le BRGM, des observations de terrain sont réalisées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dans le cadre du réseau ONDE. L'Observatoire National des Étiages (ONDE) est constitué des stations présentées sur le tableau en annexe 4.

Les campagnes d'observations « usuelles » sont réalisées mensuellement de façon systématique sur l'ensemble des stations du département, *a minima* de mai à septembre, au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins 2 jours.

En dehors des périodes de suivi usuel, l'activation anticipée et l'arrêt du suivi, ainsi que l'augmentation de la fréquence d'observation jusqu'à 2 campagnes mensuelles, peuvent être ordonnés par la Préfète de l'Oise (DISEN) ou sur décision spontanée de l'OFB.

L'OFB transmet à la Préfète de l'Oise (DISEN) au plus tard 1 semaine après la réalisation des observations de terrain, le bilan de chaque campagne. Au-delà de l'observation d'écoulement ponctuelle pour chaque station, l'OFB fournit à cette occasion une analyse interannuelle, basée sur les chroniques d'observations disponibles depuis le lancement du réseau ONDE. Cette analyse comporte une comparaison globale (indice ONDE à l'échelle du département) ainsi qu'un focus sur les stations présentant un comportement remarquable (assec précoce ou tardif relativement à la tendance sur 10 ans ou au contraire écoulement abondant en période habituellement sèche).

Le réseau ONDE fournit des données indicatives sur l'état biologique des cours d'eau, permettant de le considérer comme un outil d'aide à la décision. Sous l'appréciation de la Préfète, la convocation d'une réunion du comité de suivi de la ressource en eau pourra être motivée en cas de nécessité d'anticipation des restrictions sur la base de l'expertise issue des constats du réseau ONDE.

L'appréciation de la situation pourra s'appuyer sur les données d'autres acteurs assurant un suivi de la ressource en eau tels que les services de production d'eau potable, qui pourront notamment alerter d'une dégradation des niveaux d'eau ainsi que des difficultés dans la continuité et la sécurisation de l'alimentation en eau potable. En ce sens, les maîtres d'ouvrages et les délégataires de production et de distribution d'eau

potable seront régulièrement consultés en lien avec l'Agence Régionale de Santé pour relayer leurs observations.

Les paramètres météorologiques permettront également de mieux apprécier et qualifier les facteurs influençant la situation des ressources en eau.

Selon la criticité de la situation et la tendance observée, ces données complémentaires pourront appuyer la décision d'appliquer des mesures plus restrictives, afin de revenir plus rapidement à une situation plus favorable.

Enfin, sur les zones d'alerte de l'Automne et de la Nonette, les 4 piézomètres suivis dans le cadre d'un financement SAGEBA-SISN-AESN-BRGM pourront également servir d'outils d'aide à la décision :

- 01288X0031/P à Auger-Saint-Vincent - Nappe libre du Lutétien en tête de bassin versant de la Sainte-Marie sur le bassin de l'Automne
- 01285X0058/P à Courteuil - Nappe libre du Lutétien en partie avale du bassin versant de la Nonette
- 01288X0128/FR2007 à Versigny - Nappe libre du Lutétien en tête de bassin versant de la Nonette
- 01288X0132/F_2009 à Auger-Saint-Vincent – Nappe captive de l'Yprésien supérieur sur le plateau du bassin versant de l'Automne.

ARTICLE 6 – Prises et levées des mesures

6.1 Mesures prises lors d'un passage de seuil

Les franchissements des seuils sont constatés par la Direction départementale des territoires de l'Oise dans les conditions suivantes :

- Constat de passage au-dessous d'un seuil et instauration des mesures de restriction :

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau seront prises par arrêté préfectoral de manière progressive à chaque franchissement de seuil dans un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau. Les mesures de gestion sont déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines, lorsque plusieurs stations de référence sont présentes sur la même zone d'alerte.

En fonction de l'évolution de la situation, des mesures plus restrictives pourront être mises en œuvre par zone d'alerte ou groupement de zones d'alerte.

Ces mesures pourront concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres.

Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 6 du présent arrêté.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacune des zones d'alerte définies en article 3.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

- Constat de passage au-dessus d'un seuil et levée des mesures de restriction :

Les mesures auront un caractère temporaire et seront levées lorsque tous les seuils des stations et piézomètres de référence d'une même zone d'alerte seront durablement dépassés à la hausse, soit si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil.

L'instauration et la levée des mesures sont soumises à la décision du préfet/de la préfète qui apprécie la situation au regard de la situation et des indicateurs portés à sa connaissance après consultation du comité de suivi de la ressources en eau.

6.2 Mesure dérogatoire agricole

En période de crise, pour certaines productions identifiées dans l'annexe 6 du présent arrêté, les mesures de limitation des usages de l'eau peuvent être adaptées sous réserve qu'elles n'engagent que des volumes limités sur une durée déterminée, limitée. Dans ce cas, l'exploitant effectue une déclaration auprès de la Direction départementale des territoires en précisant les conditions de réalisation de l'irrigation (nature de la demande et raison, période de mise en œuvre et volumes estimés) et la localisation.

6.3 Adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager

A titre exceptionnel et essentiellement à partir du niveau de crise, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet/ la préfète peut prendre des mesures d'adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage dans le respect des orientations du présent arrêté. La décision est alors notifiée à l'intéressé.

La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la Direction départementale des territoires et doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

La demande ne sera recevable que si elle n'engage que des volumes limités et pour une durée déterminée.

6.4 Cas de dysfonctionnement d'une station de référence

En cas de panne ou de dysfonctionnement des stations de référence sur une zone d'alerte, la DDT et la DREAL se coordonnent en vue de réaliser des mesures hydrométriques. Ces mesures permettent de statuer sur les mesures de restriction à prendre.

En cas de dysfonctionnement de la station de Creil, les débits à la station de Creil sont estimés sur la base de la station limnimétrique de Sempigny (02) et de Soissons (02).

ARTICLE 7 – Cas de la Zone de répartition des eaux de l'Aronde

Le bassin versant de l'Aronde est placé en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 4 novembre 2009. Les prélèvements y sont limités par un volume maximum prélevable objectif (VMPO) annuel par usage. Les restrictions horaires appliquées aux autres bassins sont cohérentes avec ce volume maximum prélevable objectif et seront appliquées également sur ce bassin.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des stations de référence sur une zone d'alerte, la DDT et la DREAL se coordonnent en vue de réaliser des mesures hydrométriques, pour assurer le suivi du bassin de l'Aronde. Le SMOA, structure porteuse du SAGE Oise-Aronde pourra être sollicité à cette fin.

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur le bassin de l'Aronde, la fréquence de suivi du réseau ONDE (station de Montiers) devient hebdomadaire.

ARTICLE 8 – Communication

Les arrêtés pris en application de l'article 4 feront l'objet d'une mise à disposition sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Un bulletin de situation hydrologique du département de l'Oise est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise tous les quinze jours dès le franchissement d'un seuil à la hausse ou à la baisse dans le département.

Dès la publication de ce bulletin, il est demandé à toutes les structures rassemblant des usagers et aux collectivités de relayer les mesures prises sur leur page internet ou tout autre moyen de communication

(journal local, newsletter, chaînes d'information locales, radios, réseaux sociaux des collectivités, site internet des partenaires...) ; et ce dès franchissement du seuil de vigilance.

Un communiqué de presse est établi à chaque prise d'arrêté. Il sera diffusé à une large échelle par le biais de tout moyen de communication approprié et relayé par l'ensemble des partenaires via leurs propres canaux de communication.

Dès le franchissement d'un seuil, en plus des communes, une information par mail est réalisée aux établissements publics de coopération intercommunale, aux structures intercommunales d'eau et d'assainissement, et aux structures compétentes en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

ARTICLE 9 – Abrogation

Le présent arrêté cadre annule et remplace l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 modifié.

ARTICLE 10 – Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et disponible sur le site Internet de l'État et affiché dans les mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

ARTICLE 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de l'arrondissement de Beauvais, de Clermont, de Compiègne et de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les maires du département de l'Oise, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- au Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- au Directeur régional du B.R.G.M.

Fait à Beauvais, le